SERVICE: P.A.S.C.A.E. Nombre d'exemplaires:

C050/2020 Visa du Service

Visa de M. le D.G:

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU XXX 2020

SEANCE PUBLIQUE

N°.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, rue de Limbourg 208.

LE CONSEIL

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande d'un habitant de la rue de Limbourg, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, à proximité de son domicile sis au n°208 de ladite voirie ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions légalement fixées par la Circulaire ministérielle D1/010/70/33717/E1, en date du 16 novembre 2001, du Ministère des Communications, pour la création d'un tel emplacement à proximité de son domicile, cette mesure étant par ailleurs compatible avec l'intérêt général;

Vu les propositions en ce sens de M. Fabian DEFAWES, Inspecteur de Police et Conseiller en mobilité, en son rapport du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émanant de la Direction des routes de Verviers en date du 26 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la Section d'Administration générale-Police-Sécurité-Prévention-FEDER en sa séance du ****

Entendu l'intervention de XXXX Entendu les réponses de XXXX Par XX voix contre XX et XX abstentions

ARRETE:

- <u>Art. 1</u>. Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue de Limbourg, à hauteur du numéro 208.
- <u>Art. 2.</u> Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC"6m" + Type VIId) appropriés, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

<u>Art. 3</u>.- Les Règlements complémentaires au Règlement général sur la police de la circulation routière sont modifiés en conséquence.

<u>Art. 4.</u>- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre compétent de la Région Wallonne. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Services Techniques Communaux, aux Services de Police de la Zone Vesdre, à la Direction des routes de Verviers, ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

PROJET sounis au Conseil communal